

Initiative populaire fédérale «Clarifier les compétences en matière d’engagements réels de l’armée!»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 3 décembre 2010 à l’appui de l’initiative populaire fédérale «Clarifier les compétences en matière d’engagements réels de l’armée!»,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l’art. 23 de l’ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l’appui de l’initiative populaire fédérale «Clarifier les compétences en matière d’engagements réels de l’armée!», présentée le 3 décembre 2010, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l’initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d’une récolte de signatures à l’appui d’une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d’au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l’initiative. L’Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l’initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L’initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Meyer Marc, Hellring 7, 4125 Riehen BS
 2. Asani Avni, Kleinhünigerstrasse 40, 4057 Basel
 3. Bär Tallulah, Wollerauerstrasse 49, 8834 Schindellegi SZ
 4. Bär-Dalmenda Natalie, Wollerauerstrasse 49, 8834 Schindellegi SZ
 5. Bartos Philip, Engelgasse 47, 4052 Basel
 6. Basler Dominique, Wasgenring 98, 4055 Basel
 7. Bichsel Willi, Rainweg 2, 4126 Bettingen BS
 8. Bleiker Evelyne, Mettenwilhöhe 1, 6275 Ballwil LU

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

9. Bühler Hanspeter, Müliweg 7, 8187 Weiach ZH
 10. Frei Martin, Oristalstrasse 29, 4410 Liestal BL
 11. Halbheer Silvana, Sihlhölzlistrasse 3, 8001 Zürich
 12. Labhart Nicole, Sennheimerstrasse 22, 4054 Basel
 13. Limbeck Lothar, Unt. Rütshelenweg 40, 4133 Pratteln BL
 14. Marengo Luca, Via Nizzola 1b, 6500 Bellinzona TI
 15. Marengo Sergio, Cabane «ob dem Dorf», 3955 Albinen VS
 16. Meyer Hubert, Miescherweg 8b, 4812 Mühlethal AG
 17. Peter Carlos, Felsplattenstrasse 47, 4055 Basel
 18. Peter Cora, Felsplattenstrasse 47, 4055 Basel
 19. Reicke Daniel, Spalentorweg 20, 4051 Basel
 20. Schärer Felix, Reservoirstrasse 7, 4104 Oberwil BL
 21. Schmid Pitsch, Bösgasse 6, 5707 Seengen AG
 22. Stocker Markus, Froburgstrasse 14, 4052 Basel
 23. Stoop Christoph, Grubweg 3, 9515 Hosenruck TG
 24. Stoop-Woodtli Christine, Klosterstrasse 64, 9403 Goldach TG
 25. Stoop-Woodtli Eugen, Klosterstrasse 64, 9403 Goldach TG
 26. Thalmann Lukas, Hangstrasse 21, 4144 Arlesheim BL
 27. Waldner Karl, Häglerstrasse 24, 4422 Arisdorf BL
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Clarifier les compétences en matière d'engagements réels de l'armée!» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité interpartis «Clarifier les compétences en matière d'engagements réels de l'armée!», case postale, 4125 Riehen 1 BS, et publiée dans la Feuille fédérale du 18 janvier 2011.

4 janvier 2011

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Clarifier les compétences en matière d’engagements réels de l’armée!»

L’initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution⁴ est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 4 (nouveau)

⁴ Le Conseil fédéral décide des engagements réels de l’armée qui sont destinés à être mis en œuvre en Suisse ou à l’étranger avec des munitions de guerre. La décision d’engagement est mise aux voix en présence de tous les membres du Conseil fédéral. Elle est adoptée si elle recueille cinq voix. La procédure est secrète et fait l’objet d’un procès-verbal.

